

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/14/2019010466/justel>

Dossier numéro : 2018-12-14/21

Titre

14 DECEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2018 déterminant les subdivisions structurelles duales et les parcours standard dans l'enseignement secondaire, en ce qui concerne l'enseignement secondaire spécial

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-02-2019 page : 12070

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2018 déterminant les subdivisions structurelles duales et les parcours standard dans l'enseignement secondaire est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2. Les parcours standard des subdivisions structurelles avec, dans leur dénomination, le terme " duale " de l'enseignement secondaire ordinaire et de la forme d'enseignement 4 de l'enseignement secondaire spécial, visées à l'article 1er, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Les parcours standard des subdivisions structurelles avec, dans leur dénomination, le terme " duale " de la forme d'enseignement 3 de l'enseignement secondaire spécial, visées à l'article 1er, figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les parcours standard visés à l'alinéa 1er, le cas échéant dans la forme d'enseignement 4 de l'enseignement secondaire spécial, à l'exception de la Se-n-Se, sont accompagnés d'un tableau contenant, le cas échéant, les subdivisions structurelles avec, dans leur dénomination, le terme " duale " et les subdivisions structurelles sans, dans leur dénomination, le terme " duale " apparentées. Le tableau précité est repris en annexe 4 du présent arrêté. "

[Art. 2.](#) A l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'intitulé est remplacé par ce qui suit :

" Annexe 2. Parcours standard dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans la forme d'enseignement 4 de l'enseignement secondaire spécial " ;

2° dans la rubrique 1. " Situation et description " des parcours standard " Elektromechanische technieken dual " , " Elektrotechnieken dual " , " Podiumtechnieken dual " et " Chemische procestechnieken dual " , les phrases " Cela implique que la concrétisation hebdomadaire doit correspondre à la durée de travail hebdomadaire à temps plein normale qui s'applique dans l'entreprise conformément à la CCT. Il s'agit généralement d'une moyenne de 38 heures de formation par semaine, mais celle-ci doit être vérifiée sur le lieu de travail au moment de la rédaction de la convention. " sont abrogées ;

3° dans la rubrique 1. " Situation et description " du parcours standard " Plant en milieu dual " , la qualification professionnelle " bestuurder interne transportmiddelen " est remplacée par " bestuurder landbouwmachines " ;

4° dans la rubrique 6. " Composante du lieu de travail " du parcours standard " Bedrijfsorganisatie dual " , la phrase " La composante du lieu de travail dans la formation Organisation d'entreprise duale comprend en